



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.6
3 juin 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

NORVEGE

[21 janvier 1992]

GENERALITES

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. La Norvège occupe une superficie de 386 958 km². Trente pour cent de ses 4,2 millions d'habitants vivent dans des régions peu peuplées. Environ 4,3 % de la population (183 309 habitants) sont d'origine étrangère, dont 52,6 % (96 426 habitants) originaires d'Europe, 26,5 % (45 584 habitants) d'Asie, 9,8 % (17 800 habitants) d'Amérique du Nord et d'Amérique centrale, 5,7 % (10 575 habitants) d'Afrique, 4,8 % (8 836 habitants) d'Amérique du Sud et 0,5 % (1 008 habitants) d'Océanie. La Norvège a aussi ses populations autochtones, les Samis. Il est difficile de déterminer la taille exacte de la population Sami en Norvège, mais leur nombre est généralement estimé à 30 000.
2. En 1988, le produit national brut de la Norvège était de 583,278 milliards de couronnes norvégiennes (Nkr), ce qui correspond à environ 90 milliards de dollars des Etats-Unis. La même année, le montant total des avoirs à l'étranger s'élevait à 253,826 milliards de Nkr et celui des engagements à 383,311 milliards de Nkr, soit une dette extérieure nette de 129,485 milliards de Nkr. Le revenu brut moyen était de 133 512 Nkr. En 1990, le taux d'inflation était de 4,1 % et, en 1991, de 3,4 %. En 1987, 32 391 chômeurs au total étaient inscrits dans les bureaux de l'emploi. En 1990, leur nombre est passé à 92 695, soit 4,3 % de la population active. En octobre 1991, le taux de chômage est passé à 4,6 %.
3. L'espérance de vie des femmes est de 79,34 ans et celle des hommes de 73,34 ans (1989). Le taux de mortalité infantile (décès pendant la première année) pour 1 000 naissances vivantes (1989) est de 7,9. Le taux de fécondité (naissances vivantes pour 1 000 femmes en 1989) est de 1,89. Environ 19 % de la population ont moins de 15 ans et 16 % à peu près plus de 65 ans. On compte au total 1 930 024 ménages, dont 43,7 % sont constitués de personnes seules. Les ménages comprenant une mère et un ou plusieurs enfants représentent 8,8 % du total.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

4. La Constitution norvégienne du 17 mai 1814 est fondée, entre autres, sur le principe de la division des pouvoirs de l'Etat entre des autorités législatives, exécutives et judiciaires indépendantes les unes des autres. Depuis l'introduction du principe du gouvernement parlementaire en 1884, on ne peut plus soutenir toutefois que le pouvoir exécutif est indépendant du pouvoir législatif.
5. Les élections générales au Storting (assemblée nationale) ont lieu tous les quatre ans. Il existe un certain nombre de partis politiques en Norvège. Les lois sont promulguées par le Storting, généralement sur la base de projets de loi déposés par le gouvernement. La branche exécutive est dirigée par le Roi, mais celui-ci n'exerce pas de pouvoir personnel. Le gouvernement est composé du Premier Ministre et d'un certain nombre de ministres. Les décisions officielles du gouvernement revêtent la forme de "décrets royaux".

6. Un certain nombre de décisions politiques sont prises au niveau des comtés et des municipalités. Une grande partie de l'administration publique se fait également à ces niveaux. Les élections aux conseils municipaux et de comté ont lieu tous les quatre ans.

7. La justice est administrée par trois types de tribunaux selon leur degré de juridiction, à savoir les tribunaux de district ou les tribunaux municipaux (herreds- ou byretter), les tribunaux supérieurs (lagmannsretter) et la Cour suprême (Høyesterett). Le pouvoir judiciaire a pleinement préservé son indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs de l'Etat. En Norvège, il n'existe pas de dispositions de procédure qui empêchent un particulier d'engager une action contre l'Etat. La légalité des décisions des autorités administratives est donc soumise à un contrôle judiciaire. Les pouvoirs de l'administration publique sont aussi contrôlés par l'Ombudsman du Storting pour les questions administratives.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

8. Des renseignements concernant le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme en Norvège figurent dans les deux premières pages du rapport initial présenté par la Norvège (CCPR/C/1/Add.5, ci-après appelé "Rapport initial de la Norvège") et au paragraphe 5 du deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.5, ci-après appelé "Deuxième rapport périodique de la Norvège"). Au vu de communications antérieures avec le Comité des droits de l'homme et de faits nouveaux survenus récemment, on peut y ajouter ce qui suit.

Statut des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne

9. Les rapports entre le droit interne norvégien et le droit international se définissent traditionnellement par le mot dualisme. Comme indiqué dans le rapport initial de la Norvège, cela signifie qu'en cas de conflit entre le droit interne et le droit international, les tribunaux norvégiens appliquent normalement le droit interne.

10. En dépit de ce dualisme, nul ne conteste en Norvège que le droit international, y compris les traités, soit une source de droit dans ce pays. Ainsi, les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être invoquées devant les tribunaux. Ce qui fait l'objet d'une discussion, par contre, c'est la question de savoir s'il est toujours valable de déclarer que les dispositions de droit interne l'emportent en cas de conflit entre le droit interne et les droits ou libertés reconnus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Norvège est partie. De plus en plus de spécialistes, parmi lesquels le Président actuel de la Cour suprême, Carsten Smith, contestent le bien-fondé de l'opinion traditionnelle. Les tribunaux sont saisis d'un nombre croissant d'affaires à propos desquelles il est fait référence à des instruments relatifs aux droits de l'homme. Jusqu'ici, la Cour suprême n'a pas constaté de conflit entre le droit norvégien et un instrument relatif aux droits de l'homme, et par conséquent la question débattue par les spécialistes n'a pas été tranchée par les tribunaux. On peut donc en conclure que le statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte, dans le droit norvégien n'est pas actuellement très clair.

11. Afin de remédier à cette situation et d'accroître l'efficacité des instruments relatifs aux droits de l'homme dans la société norvégienne, le Gouvernement norvégien a déclaré en 1989 que les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme importants auxquels la Norvège est partie devraient être incorporées dans la législation norvégienne ou que celle-ci devrait être adaptée en conséquence. Cette déclaration, qui était pour ainsi dire une "décision de principe", a bénéficié d'une large publicité et a été suivie par la constitution d'un comité de juristes qui a été chargé d'élaborer et de proposer les dispositions constitutionnelles ou les textes juridiques nécessaires à cette fin, ainsi que de certaines autres tâches (voir ci-dessous). Le Comité doit présenter son rapport pendant la première moitié de 1992.

Organismes chargés de veiller au respect des droits de l'homme

12. Aucun organisme spécial n'a été créé en Norvège pour veiller au respect des droits de l'homme. L'une des tâches du Comité susmentionné sera d'examiner si la création d'un tel organisme est souhaitable.

13. L'absence d'organisme spécifique ne signifie pas qu'il n'y ait pas de "chiens de garde" nationaux. Selon l'article 28 de la loi relative à l'administration publique (du 10 février 1967), une décision administrative individuelle peut donner lieu à un recours par l'une des parties concernées ou une autre personne ayant juridiquement intérêt à former un recours, devant l'organisme administratif immédiatement supérieur à celui qui a rendu la décision en question. Tous les tribunaux, à tous les niveaux, sont habilités à statuer sur des affaires à propos desquelles les droits de l'homme sont invoqués. En outre, l'Ombudsman du Storting pour les questions administratives joue un rôle de plus en plus important dans ce domaine. Dans son rapport annuel pour 1990, l'Ombudsman a examiné la question de savoir si l'institution de l'Ombudsman pouvait contribuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme (voir p. 22 et 23). Il a abouti à la conclusion suivante :

"A l'occasion d'une enquête sur diverses questions, je m'assure en même temps que les organismes administratifs ont tenu dûment compte de toutes les obligations internationales en matière de droits de l'homme qui pourraient lier la Norvège. S'il ne ressort pas clairement des décisions prises que les dispositions pertinentes du droit international ont été prises en compte, les organismes administratifs concernés seront priés de reconsidérer la question. En application des articles 11 et 12 de la loi relative à l'Ombudsman pour les questions administratives, j'informerai également le Storting et les organismes administratifs de toutes divergences entre le droit international et le droit norvégien que je pourrais relever. Je tiens à souligner que les plaintes dont l'Ombudsman est saisi ne soulèvent généralement aucune difficulté eu égard aux obligations de la Norvège en matière de droits de l'homme. Mais il est souvent nécessaire de se reporter aux dispositions et aux principes énoncés dans les conventions quoique ces textes ne soient pas expressément mentionnés dans les avis formulés par l'Ombudsman. De l'avis de celui-ci, il sera important de promouvoir le respect des droits de l'homme dans les procédures administratives norvégiennes et de faire ainsi mieux comprendre à tous le rôle important des droits de l'homme dans l'application de la loi par les organismes administratifs."

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

14. Certains des efforts déployés pour mieux faire connaître au public et aux autorités compétentes les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme sont décrits aux paragraphes 3 et 4 du deuxième rapport périodique de la Norvège qui contient des renseignements sur le Comité consultatif des droits de l'homme du Gouvernement norvégien ainsi qu'aux paragraphes 6 et 7 qui traitent de la création de l'Institut norvégien des droits de l'homme. Compte tenu du temps écoulé depuis la présentation de ce rapport, on peut ajouter à propos de ces organismes et de leurs activités d'information sur les droits de l'homme ce qui suit :

15. Depuis sa création en 1987, l'Institut norvégien des droits de l'homme est devenu un centre important d'activités relatives aux droits de l'homme, dont la diffusion d'informations dans ce domaine au public et aux spécialistes. Parmi les tâches menées à bien par l'Institut à cet égard, il convient de mentionner tout particulièrement les suivantes :

a) En avril 1991, un recueil de tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, traduit en norvégien, a été publié à l'initiative de l'Institut. Ce recueil est en vente dans les librairies générales;

b) L'Institut publie une revue trimestrielle, le Journal nordique des droits de l'homme qui est la seule revue nordique axée tout particulièrement sur les droits de l'homme et qui contient entre autres des analyses des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme;

c) Depuis 1991, la bibliothèque de l'Institut fait office de dépositaire des documents de la Division des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Ce service est particulièrement important pour les juristes et les journalistes;

d) L'Institut organise fréquemment des séminaires publics, souvent en coopération avec d'autres institutions de recherche ou des organisations non gouvernementales;

e) L'Institut publie des études d'universitaires sur des questions relatives aux droits de l'homme qui sont annoncées dans des revues professionnelles et diffusées au prix coûtant;

f) Des chercheurs de l'Institut donnent des cours à des étudiants de droit.

16. L'Institut est rattaché à la Faculté de droit de l'Université d'Oslo. Il est financé pour la plus grande part par le gouvernement central.

17. Le Comité consultatif des droits de l'homme est devenu un organe permanent qui se réunit environ quatre fois par an. D'autres réunions ont aussi lieu sous forme de groupes de travail composés de membres du comité. Le Comité consultatif est composé de membres du Storting représentant les diverses tendances politiques, de représentants des divers ministères et d'organisations non gouvernementales et de spécialistes des droits de l'homme,

ce qui garantit l'échange régulier d'informations entre les divers groupes sur les activités et les préoccupations courantes dans le domaine des droits de l'homme. Cela permet aux participants qui ne s'occupent pas tous les jours exclusivement de droits de l'homme, de mieux connaître les droits énoncés dans les divers instruments.

18. Le présent projet de rapport a été examiné par le Groupe de travail sur les questions relatives à l'Organisation des Nations Unies du Comité consultatif.

19. Tous les rapports présentés par le Gouvernement norvégien conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que le compte rendu écrit du dialogue avec le comité compétent sont disponibles sur demande, conformément aux dispositions de la loi No 69 du 19 juin 1970 relative au libre accès aux documents de l'administration publique. Ni ces rapports, ni le compte rendu des dialogues en question n'ont donné lieu à un débat public.

20. Le Gouvernement norvégien reconnaît qu'il faudrait mieux faire connaître encore - tant au public qu'aux membres de la profession juridique - les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité mis en place pour étudier les moyens d'incorporer les conventions relatives aux droits de l'homme dans la législation norvégienne (voir par. 11 ci-dessus) a dont été aussi prié d'examiner les mesures autres que législatives à prendre dans le cadre de la réforme envisagée. A titre d'exemple, le mandat du Comité fait explicitement mention de renseignements sur les conventions et de mesures pour faciliter la diffusion des décisions prises et des opinions formulées par les organes conventionnels.
